

DECISION n° 2024-33

1.1. Marchés publics

Attribution du marché d'achat de colonnes aériennes et semi-enterrées d'apport volontaire

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment prendre toute décision concernant l'acquisition, quel que soit leur montant, de fournitures, services ou travaux par le biais de marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués par une centrale d'achat et destinés à des acheteurs.

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 février 2024 ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois (CCG) souhaite acquérir des colonnes aériennes et semi-enterrées dans le cadre de ses besoins opérationnels ;
- Que la CCG a décidé de passer par la centrale d'achat Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour cet achat ;
- Qu'une demande de devis a été envoyée à l'UGAP ;
- Qu'il ressort de l'analyse que le devis proposé par l'UGAP est économiquement le plus avantageux, au regard des critères énoncés par la CCG, pour un montant de 719 600,35 € H.T. ;

DECIDE

Article 1 : de retenir, pour l'achat de colonnes aériennes et semi-enterrées, le devis de la centrale d'achat UGAP, économiquement le plus avantageux, pour un montant de 719 600,35 € H.T. soit 863 520,42 € T.T.C.

Article 2 : de rappeler que les crédits seront proposés au budget principal – exercice 2024 – chapitre 21 - immobilisations corporelles.

Article 3 : de signer ledit marché et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 18 mars 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 19/03/2024
et publiée électroniquement le 19/03/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.